



Décision n°            du 22 mai 2024 relative au refus de donner une suite favorable à la demande de concertation préalable faite par la SEPANSO dans le cadre du droit d'initiative de l'article L.121-17 du code de l'environnement relatif au projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt pour la mobilité électrique sur la zone industrialo-portuaire de Grattequina.

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.121-17, L.121-18 et L.121-19 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration d'intention publiée par la société Electro mobility Materials Europe SAS le 23 février 2024, concernant le projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt pour la mobilité électrique sur la zone industrialo-portuaire de Grattequina ;

**Vu** la concertation préalable organisée par le Grand Port Maritime de Bordeaux, propriétaire de la zone industrialo-portuaire de Grattequina, et porteur de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt pour la mobilité électrique porté par la société Electro mobility Materials Europe SAS, initialement prévue du 2 avril au 30 avril 2024 et prolongée jusqu'au 20 mai 2024 ;

**Vu** le courrier du 19 avril 2024, reçu en préfecture le 22 avril 2024, par lequel la SEPANSO demande au préfet, dans le cadre de l'exercice de son droit d'initiative prévu aux articles L.121-17, L.121-18 et L.121-19 du code de l'environnement, pour l'organisation d'une concertation préalable avec garant de la commission nationale du débat public ;

**Considérant** l'intérêt de ce projet d'investissement industriel et technologique, dédié à la conversion de métaux critiques entrant dans la composition des batteries des véhicules électriques, pour la reconquête de la souveraineté nationale en matière de mobilité électrique indispensable à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone de la France ;

**Considérant** que la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ; que cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre ;

**Considérant** que la concertation préalable organisée par le Grand Port maritime de Bordeaux, dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt pour la mobilité électrique porté par la société Electro mobility Materials Europe SAS, a permis d'organiser 2 réunions publiques, le jeudi 18 avril 2024 de 19 h à 21 h à Parempuyre, et le mardi 23 avril 2024 de 19h à 21 h à Ambarès-et-Lagrave et de mettre à la disposition du public un registre électronique ;

**Considérant** que cette concertation préalable a ainsi permis au public, de formuler ses observations et propositions sur le projet, y compris concernant l'opportunité de sa réalisation, d'identifier clairement et d'évoquer ses sujets de préoccupation que sont les risques liés à l'inondation, la préservation des enjeux environnementaux du site, les besoins en eau, les rejets dans le milieu des eaux usées et les rejets dans l'atmosphère, ainsi que les risques accidentels présentés par le projet ;

Considérant que la société Electro mobility Materials Europe SAS, dans un courrier du 19 mai 2024, s'engage à développer la concertation avec le public avant de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et pendant la phase d'instruction, notamment par la désignation d'un interlocuteur avec le public, l'instauration de réunions de concertation avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation prévu fin septembre 2024, puis, le cas échéant, la mise en place d'un comité d'information et de suivi qui se réunira au moins à un rythme trimestriel après l'obtention de l'autorisation ;

**Considérant** que la société Electro mobility Materials Europe SAS, dans ce même courrier du 19 mai 2024, s'engage à tenir compte de la concertation avec le public intervenue du 2 avril au 20 mai 2024, et notamment, à réduire significativement la zone remblayée pour en réduire les impacts hydrauliques, à n'avoir aucun impact hydraulique en termes d'inondation sur le voisinage, à tenir compte d'un événement d'inondation allant au-delà des préconisations du plan de prévention des risques d'inondation pour prévenir tout risque de pollution dans les milieux en cas d'inondation, à réduire significativement les impacts du projet sur les zones humides et à atteindre des objectifs ambitieux en matière de compensation des zones humides résiduelles impactées, à réduire les impacts du projet sur la faune et la flore, à réduire les risques industriels liés à l'installation de type SEVESO, notamment en supprimant le stockage et l'utilisation du dioxyde de soufre qui constituait une source de rejet atmosphérique notable et le principal danger à l'égard des populations en cas de sinistre majeur, à réduire fortement le niveau de prélèvement d'eau dans la Garonne, à améliorer les conditions de traitement des eaux usées et à réaliser des bassins de rétention séparés pour les eaux d'extinction et les eaux pluviales ;

**Considérant** qu'au regard des résultats de la concertation préalable réalisée, des engagements pris sur les suites de la concertation ainsi que des améliorations proposées sur le projet pour tenir compte de cette concertation du public avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'organisation d'une nouvelle concertation du public avec garant de la commission nationale du débat public ne paraît pas opportune ;

## DECIDE

de ne pas donner de suite favorable à la demande exprimée par la SEPANSO, par courrier reçu en préfecture le 22 avril 2024, d'organiser une concertation préalable avec garant de la commission nationale du débat public sur le projet d'unité de conversion de nickel et de cobalt pour la mobilité électrique sur la zone industrialo-portuaire de Grattequina porté par la société Electro mobility Matériaux Europe SAS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois :

- à compter de sa notification pour ses destinataires ;
- à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Étienne GUYOT.

Étienne GUYOT